

GE_GERICHTE C/8470/2012 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8470_2012

FR: GE_GERICHTE C/8470/2012 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE C/8470/2012 del 31 ottobre 2017

Regeste

DIVORCE ; MESURE PROVISIONNELLE ; DROIT DE GARDE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; ENFANT | CC.301a.1; CC.273.1; CPC.276.1; CC.163;

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 276 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC et statuant sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013), l'appel formé par A_____ est recevable.

E. 1.2

Si les conclusions au fond de la réponse à l'appel vont au-delà de la simple confirmation du jugement attaqué, il est admissible de considérer cet acte comme un appel joint (ATF 121 III 420 consid. 1). L'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC). Au vu de ce qui précède, les conclusions prises par l'intimée dans son mémoire de réponse allant au-delà de la confirmation du jugement sont irrecevables, étant relevé qu'en tout état il n'a pas lieu de renvoyer la cause au Tribunal de première instance pour qu'il instruisse plus avant sur la question de la garde de l'enfant puisque la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance sur mesures provisionnelles (cf. infra ch. 1.4). Cela est toutefois sans conséquence dès lors que lesdites conclusions portent sur les droits parentaux ainsi que la contribution à l'entretien de la famille, comprenant l'enfant mineur, et que la Cour statue d'office sur ces points (cf. infra ch. 1.4).

E. 1.3

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59, 62 al. 1 et 85 LDIP; art. 5 al. 1 CLaH96) et l'application du droit suisse (art. 49 et 62 al. 2 et 3; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant des questions relatives aux enfants, elle n'est pas liée par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3

CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 consid. 2.2; 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3).

E. 1.5

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les chiffres 1, 4, 5 et 7 du dispositif de l'ordonnance querellée, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée.

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/809/2016 du 1 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par les parties en appel sont recevables, dès lors qu'elles sont relatives à la situation financière des parties, faits pertinents pour statuer sur la fixation de la contribution de l'enfant mineur.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de première instance de s'être déclaré incompétent pour statuer sur sa requête en attribution de la garde de D_____.

E. 3.1

Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (art. 315a al. 2 CC). L'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire ou prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (art. 315a al. 3 CC). Le juge matrimonial possède une compétence générale de règlement des questions liées au sort de l'enfant (autorité parentale et droit de garde, relations personnelles, entretien). Par souci d'unification matérielle et d'économie de procédure, cette compétence s'étend également au prononcé de mesures de protection de l'enfant (art. 315a al. 1 CC). Le juge matrimonial peut prononcer toutes les mesures prévues aux art. 307 à 312 CC, mais aussi aux art. 318 al. 3, 324/325 CC; il n'est

pas autorisé à les déléguer à l'autorité tutélaire. Ces mesures peuvent être prises tant dans la procédure au fond que sur mesures provisionnelles (art. 317 CC; Meier, Commentaire romand, CCI, n. 14 ad art. 315/315a/315b CC).

E. 3.2

En l'espèce, dans son arrêt du 22 mai 2017, la Chambre de surveillance a considéré que la situation de l'enfant ne justifiait pas le prononcé de mesures urgentes par le Tribunal de protection. Certes, les relations mère-fille ne paraissaient pas idéales et une modification de l'attribution de la garde pouvait être envisagée, toutefois la réflexion autour de cette question devait être menée dans le cadre des mesures provisionnelles sollicitées devant le juge du divorce et non réglée par le prononcé d'une clause-péril et un retrait de garde. Par conséquent, le Tribunal de protection n'était pas compétent pour prononcer des mesures provisionnelles. Au vu de ce qui précède, eu égard à l'absence d'urgence constatée par la Chambre de surveillance, l'attribution des droits parentaux concernant D_____ doit être réglée dans le cadre des présentes mesures provisionnelles. Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif de la décision querellée sera annulé.

E. 4

Chacun des parents sollicite que la garde de l'enfant D_____ lui soit attribuée.

E. 4.1.1

Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 p. 357). Si ce n'est la compétence de déterminer le lieu de résidence de l'enfant qui fait désormais partie intégrante de l'autorité parentale (art. 301a al. 1 CC), le nouveau droit ne modifie ni le contenu, ni les règles d'attribution de la garde, de sorte que les critères dégagés par la jurisprudence antérieure au 1er juillet 2014 restent applicables si les parents ne s'entendent pas sur ce point (arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du 7 avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_847/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.2.2 et les références). La règle fondamentale pour attribuer la garde est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'un enfant en âge de scolarité ou qui est sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du 7 avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_376/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1 et les références). Le désir d'attribution exprimé par l'enfant peut jouer un rôle important s'il apparaît, au vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b; 126 III 497 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5C.238/2005 du 2 novembre 2005 consid. 2.1). En général, il y a lieu de partir de l'idée que, s'agissant de la question de l'attribution de

l'autorité parentale, un enfant n'est capable de discernement qu'à partir de 12 ans (arrêts du Tribunal fédéral 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.1; 5C.293/2005 du 6 avril 2006 consid. 4.2 in FamPra.ch 2006 p. 760). Il est important de préserver le cadre de vie de l'enfant, peu importantes les circonstances qui y ont conduit, tant que celles-ci ne révèlent pas une capacité éducative lacunaire du parent gardien et ne portent pas, par la suite, préjudice aux intérêts de cet enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1; 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.3). Pour apprécier les critères susmentionnés, le juge du fait dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du 7 avril 2017 consid. 3.3.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'enfant D_____, âgée de 16 ans, vit auprès de son père et de sa sœur aînée depuis le mois de février 2017 et elle a ultérieurement confirmé son désir de voir perdurer cette situation. L'intimée fait valoir que l'appelant ne possède pas les qualités éducatives permettant le bon développement personnel et scolaire de l'enfant, de sorte que la garde de celle-ci ne devrait pas lui être attribuée. Il ne s'agit toutefois que d'allégués qui ne sont, en l'état, pas rendus plausibles. Comme il n'est pas, à ce stade de la procédure, rendu vraisemblable que l'intérêt de l'enfant à résider chez son père serait mis en péril, il y a lieu de faire coïncider l'attribution des droits parentaux avec la situation de fait, qui correspond par ailleurs aux désirs de l'adolescente et de son père. Au vu de ce qui précède, la garde de D_____ sera, sur mesures provisionnelles, attribuée à son père.

E. 5

5.1. L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4).

E. 5.2

En l'espèce, aucune des parties n'a pris de conclusion s'agissant de l'étendue du droit de visite à réserver au parent n'ayant pas la garde de l'enfant. Cette dernière a toutefois exprimé le souhait de maintenir des relations fréquentes avec sa mère, ce à quoi le père n'est, vraisemblablement, pas opposé. Le droit de visite entre la mère et l'adolescente s'exercera donc librement. Il y a toutefois lieu de régler l'étendue minimum de ce droit de visite à un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires. La décision entreprise sera dès lors complétée en ce sens.

E. 6

L'appelant sollicite la fixation d'une nouvelle contribution à l'entretien de son épouse, dès lors que celle-ci n'a plus la garde des enfants.

E. 6.1.1

Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le Tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues et le Tribunal est compétent pour prononcer leur modification ou leur

révocation (art. 276 al. 2 CPC). La modification des mesures protectrices ne peut être ordonnée par le juge des mesures provisionnelles que si, depuis le prononcé de celles-là, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, soit si un changement significatif, et non temporaire, est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015).

E. 6.1.2

La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 5). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux contributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 4.2; 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3).

E. 6.1.3

La décision de modification de mesures protectrices ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers, tels qu'un lieu de séjour inconnu ou une absence du pays du débiteur de la contribution d'entretien, ou encore un comportement d'une partie contraire à la bonne foi, peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 5.2.3; 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1; 5A_274/2015 du 25 août 2015 consid. 3.5). Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment, le créancier de la contribution devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.4; cf. ATF 117 II 368 consid. 4c/bb et les références citées en application de l'art. 153 al. 2 aCC; 127 III 503 consid. 3b/aa en application de l'art. 286 al. 2 CC).

E. 6.2.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que les circonstances ont changé depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, dès lors que la garde des deux enfants des parties, dont l'une est devenue majeure en cours de procédure, a été confiée à leur père. Il importe peu que l'attribution de la garde de D_____ à son père soit ou non définitive puisque la présente procédure a justement pour fonction de régler la situation des parties pendant la durée de la procédure et que de nouvelles mesures provisoires pourront être prononcées si les faits venaient à se modifier.

E. 6.2.2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il réalisait un revenu mensuel net de 48'152 fr. alors que son relevé de salaire pour le mois de mai 2017 indique il a perçu un

revenu net de 35'900 fr. Il omet toutefois de tenir compte de l'important bonus qu'il perçoit annuellement, qu'il n'a pas allégué ne plus percevoir, et du fait que son salaire lui est versé treize fois l'an. Dès lors, l'appelant échoue à rendre vraisemblable que son revenu actuel serait inférieur aux 48'000 fr. réalisés en 2012, étant relevé qu'il n'a pas produit ses certificats de salaires pour les années 2013 à 2016. Il n'a de plus fourni aucun titre en relation avec les dividendes qu'il perçoit selon toute vraisemblance. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'écarter des charges de l'intimée les intérêts et amortissements hypothécaires dès lors que c'est, vu la concordances des dates, vraisemblablement en raison du non versement par l'appelant de la totalité de la contribution d'entretien à laquelle il a été condamné sur mesures protectrices de l'union conjugale que l'intimée a cessé de s'acquitter de ces charges par manque de ressources. En outre, si une participation des enfants aux frais de logement de leur mère aurait pu être intégrée dans leurs charges lorsqu'elles logeaient chez leur mère, une telle contribution ne peut plus leur être imputée depuis qu'ils n'y résident plus. La totalité de ces frais doit donc figurer dans les charges de l'intimée. Les autres charges admises par le Tribunal de première instance pour l'intimée n'étant pas critiquées en appel, celles-ci s'élèvent à 10'737 fr. par mois. Hormis la participation des enfants aux frais de logement de leur mère – qu'il n'y a pas lieu d'admettre pour les raisons susmentionnées – les charges des enfants retenues par le premier juge ne sont pas contestées. Par conséquent, les charges de D_____ s'élèvent à 2'631 fr. par mois. Dans la décision sur mesures protectrices de l'union conjugale, la Cour avait considéré qu'une somme d'environ 4'000 fr. devait être ajoutée aux frais effectifs de l'intimée et des enfants afin que ceux-ci puissent maintenir leur train de vie. Cette somme devait vraisemblablement être répartie pour moitié en faveur de l'intimée, dès lors qu'il s'agit d'une personne adulte dont les frais sont plus élevés que ceux d'un enfant, et à raison d'un quart pour chacun des enfants. Dès lors, c'est un montant arrondi de 12'800 fr. (10'737 fr. + 2'000 fr.) qui est nécessaire à l'intimée pour maintenir son train de vie, celui pour l'enfant étant arrêté à 3'700 fr. (2'631 fr. + 1'000 fr.).

E. 6.2.3

L'appelant ayant sollicité une modification de la contribution d'entretien le 25 février 2016, compte tenu du fait que l'enfant C_____ n'habitait déjà plus chez sa mère depuis le 8 février 2016, la modification des mesures protectrices de l'union conjugale rétroagira au 25 février 2016. L'appelant sera ainsi condamné à verser en main de l'intimée, la somme de 12'800 fr. par mois à titre de contribution à son entretien dès le 25 février 2016 et la somme de 3'700 fr. par mois, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de D_____ du 25 février 2016 au 30 janvier 2017, date depuis laquelle l'enfant vit auprès de l'appelant. L'appelant disposant à tout le moins d'un solde disponible de 20'000 fr. puisqu'il a allégué devoir supporter des charges de 28'000 fr. par mois - comprenant les charges des enfants - le versement des contributions d'entretien susmentionnées ne porte pas atteinte à son minimum vital.

E. 7

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir alloué une provisio ad litem à son épouse au motif que le montant de la contribution d'entretien fixé sur mesures protectrices de l'union conjugale tenait compte du financement des frais de procès.

E. 7.1

Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des art. 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès pour lui permettre de

sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6). Peu importe que le débiteur doive s'en acquitter sur la base de ses revenus ou de ses biens (Bohnet, in Droit matrimonial, commentaire pratique, 2016, n. 61 ad art. 276 CPC). Le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur doit cependant être préservé (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la *provisio ad litem*, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). Le montant de la *provisio ad litem* doit correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise. Elle est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

E. 7.2

En l'espèce, c'est à tort que l'appelant se contente d'affirmer que la contribution d'entretien versée à son épouse permet à celle-ci d'assumer ses frais de procès. En effet, le montant des contributions d'entretien a été fixé sur mesures protectrices de l'union conjugale pour que l'intimée et les enfants puissent couvrir leurs charges et maintenir leur train de vie antérieur. Il n'a été aucunement fait mention de futurs frais de procès en divorce. La contribution à l'entretien de l'intimée fixée dans la présente décision repose sur les mêmes critères, sans qu'il ne soit tenu compte de frais de procédure. Par ailleurs, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimée disposerait d'une fortune lui permettant d'assumer ses frais de procès. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'intimée était en droit de prétendre au versement d'une *provisio ad litem*. L'appelant ne critique pas le montant de 6'000 fr. arrêté par le Tribunal de première instance. Cette somme ne paraît pas surévaluée, dès lors qu'elle doit servir aux frais judiciaires à venir – et non à couvrir des frais déjà assumés – et que les parties s'opposent encore dans la procédure au fond sur l'attribution des droits parentaux sur D_____ et sur la liquidation de leur régime matrimonial. Par conséquent, l'appelant sera débouté de ses conclusions et le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 8.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que le Tribunal a renvoyé la décision sur les frais des mesures provisionnelles à la décision finale, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC) qui demeure acquise à l'Etat de Genève, l'intimée étant condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'appelant. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF, est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 juillet 2017 par A_____ contre les chiffres 2, 3 et 6 de l'ordonnance OTPI/297/2017 rendue le 20 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8470/2012. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif de cette décision, et statuant à nouveau : Attribue la garde de D_____ à A_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur D_____, devant s'exercer d'entente entre les parents et l'enfant, mais au minimum un week-end sur deux ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, la somme de 12'800 fr. à titre de contribution à son entretien dès le 25 février 2016. Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 3'700 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____ du 25 février 2016 au 30 janvier 2017. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense à hauteur de 2'000 fr. avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ au titre de frais d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.